

NE_GERICHTE ARMP.2025.94 vom 26. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.94

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.94 du 26 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.94 del 26 settembre 2025

Erwägungen

E. 4

avril, 16 mai et 15 juillet 2025, constituait des rappels suffisants. Le recours est ainsi recevable.

2.a) Les articles 29 al. 1 Cst. féd. et 5 al. 1 CPP garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court (arrêt du TF du 08.02.2024 [7B_872/2023] cons. 2.2).

b) Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (arrêt du TF du 05.12.2022 [2E_4/2022] cons. 5.1).

c) Lorsqu'un recours devient sans objet, il convient en principe, pour statuer sur les frais et indemnités, de se demander quel aurait été le sort vraisemblable du recours, pour évaluer ses chances vraisemblables de succès avant la survenance d'un fait le rendant sans objet (arrêts de l'Autorité de céans du 29.06.2022 [ARMP.2022.43] cons. 3a et du 18.11.2024 [ARMP.2024.130] cons. 2b).

d) En l'espèce, le Ministère public a, d'une certaine manière, statué, puisqu'il a transmis le rapport de police du 18 mars 2025 au mandataire du recourant, afin qu'il puisse présenter des observations avant qu'une décision soit prise sur la suite de la procédure, décision annoncée pour fin octobre 2025. Dans les faits, l'instruction a donc été reprise, et c'est ce à quoi le recourant concluait. On retiendra dès lors que le recours est devenu sans objet, étant précisé qu'il appartiendra au Ministère public de respecter le délai qu'il a lui-même évoqué, pour sa prochaine décision (pour autant que le recourant dépose ses observations en temps utile, évidemment).

e) Le recours était justifié, comme l'a admis le Ministère public, ce qui entraînera les conséquences correspondantes pour les frais et indemnités. Pour le recourant, que le recours soit déclaré sans objet plutôt qu'admis ne change rien, puisque, comme en cas d'admission du recours, il n'aura pas de frais à supporter et sera indemnisé.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Le recourant, qui a agi par un mandataire

professionnel, a droit à une indemnité pour ses frais de défense dans cette procédure (art. 429 et 436 CPP). Il prétend à une indemnité de 1'929.60 francs, pour 4h15 d'activité de l'avocat à 400 francs l'heure, 85 francs de frais et la TVA. Le recours à un avocat était raisonnable pour le dépôt du recours, dans le contexte donné. Une fois décidé que le recours à un avocat était approprié et qu'il devait, sur le principe, donner lieu à l'allocation d'une indemnité, les frais de défense doivent être pleinement indemnisés ; il appartient néanmoins au juge de vérifier concrètement que les frais engagés pour la défense du prévenu s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (RJN 2024 p. 297 cons. 3.3). En l'espèce, le temps consacré à la cause par le mandataire en particulier 3h45 pour la rédaction du recours dépasse ce qui était nécessaire, dans la mesure où la matière est bien connue des avocats (les développements juridiques figurant dans le mémoire de recours reprennent pratiquement mot pour mot le considérant 2.2 d'un arrêt rendu par la Chambre des recours pénale vaudoise le 30.06.2025 [Décision/2025/511], qui est un considérant-type de cette autorité que l'on retrouve dans diverses décisions antérieures ; les recherches juridiques du mandataire du recourant n'ont donc pas pris plus de quelques minutes) et où il suffisait d'alléguer les courriers adressés au Ministère public depuis le 4 avril 2025, l'absence de réponse à ces courriers et le défaut apparent d'avancées procédurales dans cet intervalle. On comptera 2h30 d'activité justifiée, en tout. L'article 429 al. 1 let. a CPP prévoit que l'indemnité est fixée conformément au tarif des avocats. Pour les procédures qui se déroulent dans le canton de Neuchâtel, ce tarif est de 300 francs par heure et il peut être augmenté à 350 francs par heure selon la difficulté de la cause (art. 36a al. 1 LI-CPP). La cause, s'agissant du retard injustifié, n'ayant rien de complexe, c'est le tarif habituel qui doit être pris en compte. Il en résulte des honoraires de 750 francs (2,5 x 300). À défaut de frais particuliers, justifiés par des pièces, c'est le forfait prévu à l'article 36b LI-CPP, soit 5 % des honoraires, qui sera appliqué. Les frais seront ainsi fixés à 37.50 francs. À cela, il faut ajouter la TVA à 8,1 %, qui représente 64 francs. L'indemnité sera dès lors fixée à 851.50 francs. Elle est due au mandataire, qui y a un droit exclusif (art. 429 al. 3 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.
3. Alloue à Me D. _____ une indemnité de 851.50 francs, frais et TVA inclus, pour la procédure de recours (art. 429 et 436 CPP).
4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me D. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.445-MPNE).

Neuchâtel, le 26 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.